



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Basse-Terre le,

09 FEV. 2012

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

BUREAU DES RELATIONS ADMINISTRATIVES

N°2012- **166** DICTAJ/BRA

INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°. 2012- 107 DICTAJ/BRA DU 26 JANVIER 2012.

BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Exploitant titulaire de l'autorisation

ARTICLE 1

Des servitudes d'utilité publique sont instaurées, conformément aux dispositions des articles R. 515-24 à R. 515-31 du code de l'environnement, sur l'ancien site de la station service TOTAL située citée Pétris sur le territoire de la commune de GOYAVE.

ARTICLE 2

Le périmètre d'application des servitudes est reporté sur le plan en annexe au présent arrêté. Il concerne les parcelles cadastrées suivantes :

ZONE	Commune	Section	Parcelles	Adresse
1	Goyave	AK	169	cité Pétris
2	Goyave	AK	166	cité Pétris
2	Goyave	AL	599	cité Pétris
2	Goyave	AL	600	cité Pétris

ARTICLE 3

La surveillance de la qualité des eaux souterraines prescrite par l'arrêté préfectoral du 12 février 2009 susvisé est pérennisée.

Ces servitudes devront être mentionnées dans le plan local d'urbanisme de la commune de Goyave et dans le registre de la conservation des hypothèques.

L'utilisation des terrains par quelque personne que ce soit, physique ou morale, publique ou privée, devra toujours être compatible avec :

- l'usage prévu du site,
- les limitations au droit d'occuper le sol, décrites ci-après, instaurées compte tenu de la nature des substances présentes sur le site.

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 26 janvier 2012 susvisé.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des collectivités territoriales et
Des affaires juridiques
Bureau des relations administratives

Basse-Terre, le 26 JAN. 2012

N° 2012- 107 DICTAJ/BRA

ARRETE

Portant création de servitudes d'utilité publique autour de l'ancienne station service TOTAL sur le territoire de la COMMUNE DE GOYAVE

Le préfet de la Guadeloupe

VU le code de l'environnement, titre Ier du livre V, et notamment les articles L. 512-12-1, L.515-8 et R.512-66-1, R.515-24 et suivants ;

VU le dossier de servitudes d'utilité publique référencé RCa00308a du 06 avril 2009 transmis par la société TOTAL par courrier du 17 avril 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral 2009-143 AD1/4 du 12 février 2009 imposant à la société TOTAL GUADELOUPE des prescriptions spéciales de gestion et de surveillance des eaux souterraines dans l'environnement de sa station-service sise à la cité Pétris, ruelle n° 1 à Goyave (97128) dans le cadre de l'arrêt définitif de l'exploitation ;

VU le rapport d'inspection référencé RED-PRT-2011-567 du 22 août 2011 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 21 septembre 2011 ;

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article L.515-12 du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée pour limiter ou interdire l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol et permettre la mise en oeuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site après la cessation d'une activité industrielle ;

CONSIDÉRANT que, le site est situé dans une zone d'habitations ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de la surveillance réalisée au niveau des eaux souterraines et des sols, il est nécessaire, afin de protéger les riverains de la zone, d'interdire l'accès du site ainsi que le prélèvement d'eau à usage alimentaire ;

CONSIDÉRANT que des servitudes doivent être mises en place sur une durée suffisante pour protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARRETE

ARTICLE 1

Des servitudes d'utilité publique sont instaurées, conformément aux dispositions des articles R. 515-24 à R. 515-31 du code de l'environnement, sur l'ancien site de la station service TOTAL située citée Pétris sur le territoire de la commune de GOYAVE.

ARTICLE 2

Le périmètre d'application des servitudes est reporté sur le plan en annexe au présent arrêté. Il concerne les parcelles cadastrées suivantes :

ZONE	Commune	Section	Parcelles	Adresse
1	Goyave	AK	169	cité Pétris
2	Goyave	AK	166	cité Pétris
2	Goyave	AL	599	cité Pétris
2	Goyave	AL	600	cité Pétris

ARTICLE 3

La surveillance de la qualité des eaux souterraines prescrite par l'arrêté préfectoral du 12 février 2009 susvisé est pérennisée.

Ces servitudes devront être mentionnées dans le plan local d'urbanisme de la commune de Goyave et dans le registre de la conservation des hypothèques.

L'utilisation des terrains par quelque personne que ce soit, physique ou morale, publique ou privée, devra toujours être compatible avec :

- l'usage prévu du site,
- les limitations au droit d'occuper le sol, décrites ci-après, instaurées compte tenu de la nature des substances présentes sur le site.

3.1. Servitudes concernant la zone 1 en l'état actuel

Pour le site en l'état actuel, les mesures suivantes sont définies :

- maintien d'une clôture efficace, d'au moins deux mètres de hauteur,
- maintien d'une couverture efficace (bitumée par exemple) au droit de la zone empêchant ainsi le contact direct (cutané, ingestion, poussières) avec les sols et limitant le contact indirect (inhalation),

Les aménagements suivants sont interdits :

- interdiction de cultiver des fruits et légumes sur le site ;
- interdiction de création de tout forage d'alimentation en eau sur le site ;
- interdiction de réaliser des emprunts de matériaux sur le site.

3.2. Servitudes concernant la zone 1 en cas d'aménagement du site

L'aménagement devra être compatible avec les scénarii étudiés dans l'étude détaillée des risques.

Les aménagements de type site industriel, parking ou voiries sont autorisés.

Tout aménagement destiné à recevoir du public (habitations, bureau, zone de loisirs, équipements destiné à accueillir des personnes sensibles) et les forages d'alimentation en eau sont interdits.

La mise en place de nouvelles canalisations d'amenée de l'eau potable sur le site, le type de matériau retenu pour les canalisations ne devra pas permettre la perméation des polluants (fonte par exemple).

En cas d'excavation de terre, des analyses de caractérisation devront être réalisées de manière à définir la filière d'élimination appropriée. Ces analyses et les justificatifs de l'élimination des terres polluées seront tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées,

3.3 Servitudes concernant la zone 2

Le prélèvement d'eaux souterraines est interdit.

La mise en place de nouvelles canalisations d'amenée de l'eau potable sur le site, le type de matériau retenu pour les canalisations ne devra pas permettre la perméation des polluants (fonte par exemple).

3.4 Servitudes de passage

Les propriétaires laissent libre accès aux représentants de TOTAL Guadeloupe, ou à toute personne mandatée par eux, pour accéder aux piézomètres définis dans le plan de surveillance des eaux et pour exécuter les travaux de surveillance et d'assainissement qui pourraient être imposés par voie d'arrêtés préfectoraux.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent arrêté sont applicables sans délais à la notification du présent arrêté et jusqu'à la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire à leur établissement.

Toute demande de modification des prescriptions du présent arrêté est transmise au Préfet accompagnée d'un mémoire sur la pollution résiduelle du site et sur ses impacts sur l'environnement.

ARTICLE 5

En application de l'article L. 515-11 du code de l'environnement, si l'instauration des servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droits.

La demande d'indemnisation doit être adressée à la société TOTAL dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté. À défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de GOYAVE pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est attesté par un procès-verbal dressé par les soins du maire.

ARTICLE 7

La présente décision ne peut être déférée qu'à la juridiction administrative de BASSE-TERRE. Le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée et pour les tiers à compter de l'affichage de la décision.

ANNEXE 1

PARCELLES CADASTRALES CONCERNEES PAR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1

ARTICLE 2

ARTICLE 3

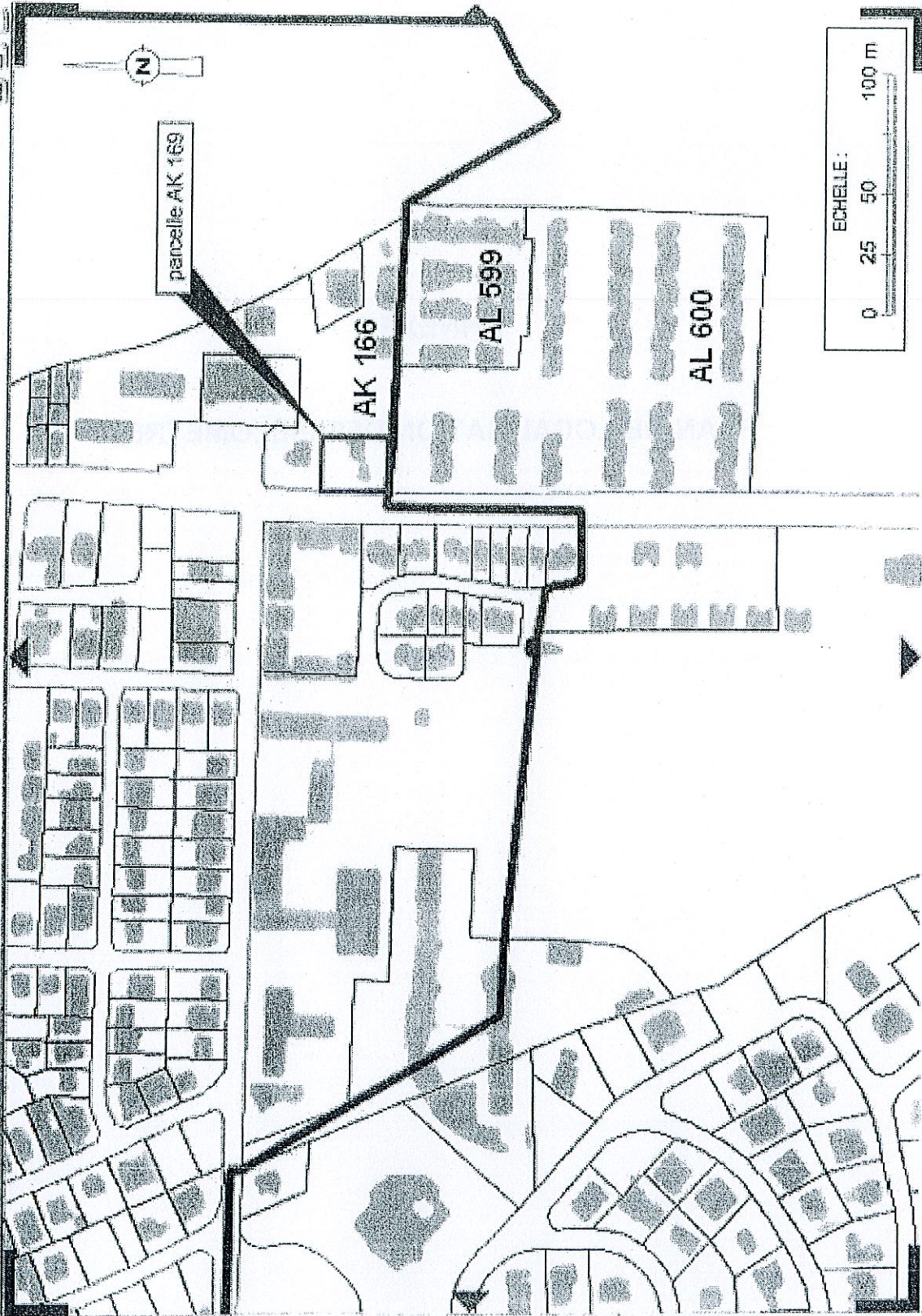
ARTICLE 4

Extrait du plan cadastral

(Source : Direction générale des impôts - Cadastre, mise à jour 27/02/2008)

RC-a00308
CCaZ080323

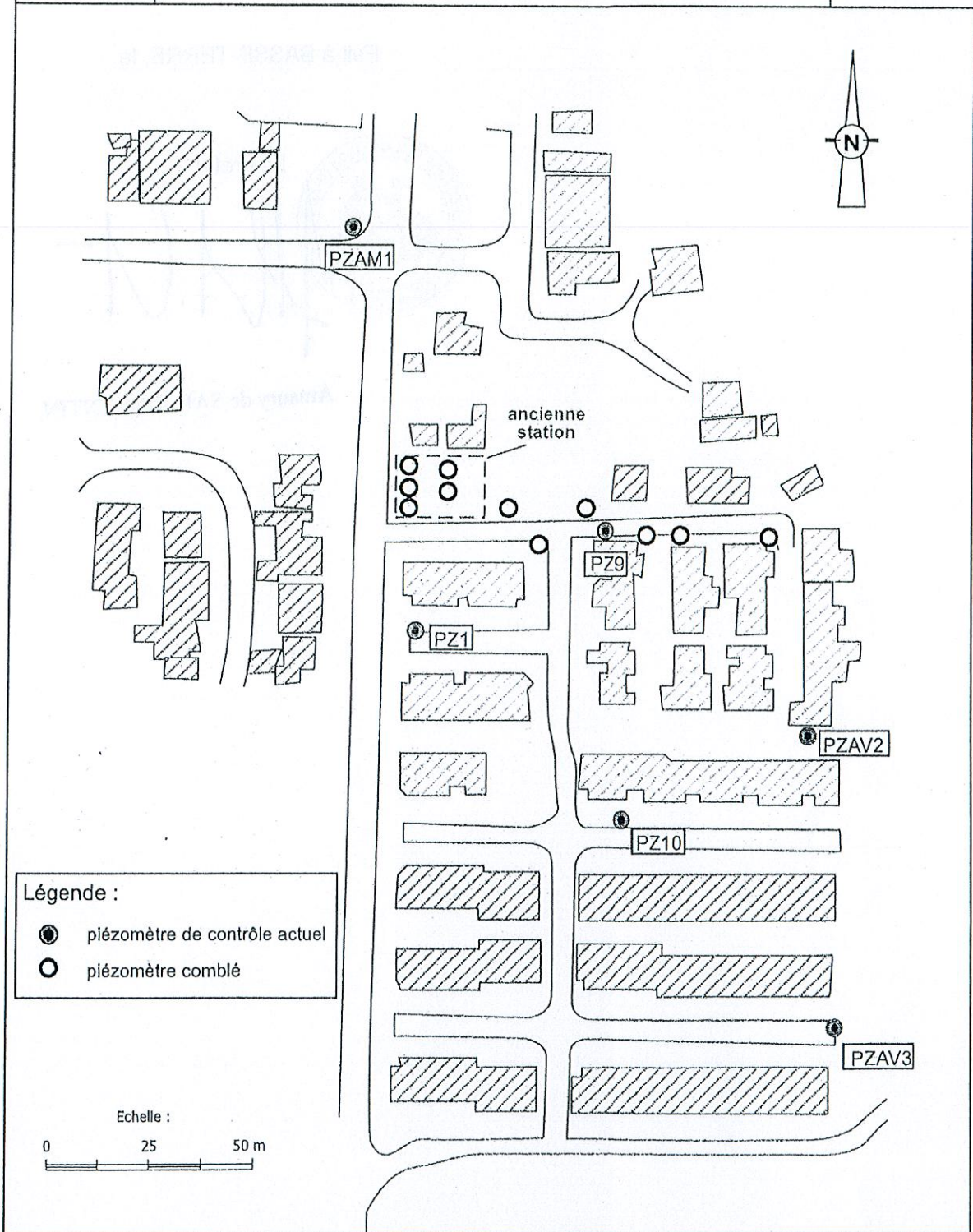
Parcelle 11 - Feuille 000 AL 01 - Commune : GOYAVE (971)



X=653112.39, Y=172475.60

ANNEXE 2

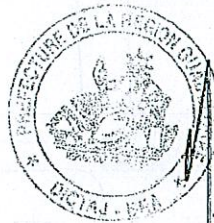
PLAN DE LOCALISATION DES PIEZOMETRES



ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de GOYAVE, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au pétitionnaire et à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droits, au fur et à mesure qu'ils sont connus.

Fait à BASSE-TERRE, le



Le préfet

Amaury de SAINT-QUENTIN